



Circulaire 7022

du 01/03/2019

Circulaire visant à informer les Pouvoirs organisateurs, directions et membres du personnel de l'enseignement de la portée des principales dispositions du décret portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	du 01/03/2019 au 01/09/2024
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Cette circulaire se veut informative et ne remplace donc pas les trois circulaires plus techniques qui sont en voie de finalisation par l'Administration.
-----------------------	---

Mots-clés	Pénurie - Encadrement pédagogique ou d'aide éducative - Chambre de la pénurie
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire artistique à horaire réduit

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les organisations syndicales Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Jean-Yves WOESTYN	Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales - Service de la Réforme des Titres et Fonctions	02/413.40.06 jean-yves.woestyn@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint un document de synthèse des principales dispositions du projet de décret *portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie*, tel qu'adopté par la Commission de l'Education du 28 février 2019.

Ce projet de décret dont le vote est prévu lors de la séance publique du 13 mars prochain entrera en vigueur *le 1^{er} mars*.

Cette circulaire se veut informative et ne remplace donc pas les trois circulaires plus techniques qui sont en voie de finalisation par l'Administration.

L'ordre dans lequel les différentes dispositions sont évoquées ne correspond pas à un classement hiérarchique, mais à l'ordre dans lequel le décret les aborde.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

Circulaire visant à informer les Pouvoirs organisateurs, directions et membres du personnel de l'enseignement de la portée des principales dispositions du décret portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie.

1. Précisions quant à la portée des décisions de la Chambre de la pénurie :

Les décisions favorables (dites aussi « admissions » ou « autorisations ») sont :

- a) soit définitives ou « sans limitation ». Elles valent pour toute la carrière d'un membre du personnel, pour une ou plusieurs fonctions déterminées pour lesquelles il ne faut plus repasser par la Chambre de la pénurie. Les bénéficiaires de ces décisions définitives pourront se porter candidats pour les fonctions concernées via Primoweb ou via une candidature spontanée en joignant copie de cette admission/autorisation sans limitation. Ils rempliront aussi la 1^{ère} condition d'assimilation à titre de pénurie (TP) ;
- b) soit limitées à une année scolaire ou à l'organisation d'une unité d'enseignement dans l'enseignement de promotion sociale. A défaut de Titre requis (TR), de Titre suffisant (TS), de Titre de pénurie (TP), cette admission peut être réutilisée pour la même fonction au cours de la même année scolaire ;
- c) soit limitées à la durée d'un intérim d'un membre du personnel pour une ou plusieurs fonctions déterminées. Dans ce cas, l'admission du membre du personnel peut être reconduite dans le même intérim (remplacement du même membre du personnel dans la [les] même(s) fonction(s) pour les mêmes volumes de charge) durant l'année scolaire en cours.

Les décisions défavorables (« refus ») mentionnent l'autorisation accordée au PO d'ouvrir une activité d'encadrement pédagogique ou d'aide éducative (voir point 2).

2. **Possibilité pour le PO**, - qui à défaut de TR, de TS, de TP et d'autre titre ayant déjà obtenu une autorisation sans limitation (TPnL), s'est vu notifier un refus par la chambre de la pénurie —, **d'ouvrir une activité d'encadrement pédagogique ou d'aide éducative** destinée à encadrer les élèves sans exercer la (les) fonction(s) qui ne peut (peuvent) être pourvue(s) à ce moment.

A cette fin, la dépêche de notification de la décision défavorable, que ce soit à la suite de la demande initiale ou de l'éventuel recours, mentionnera la possibilité pour le PO d'ouvrir cette activité.

Afin de permettre au PO de s'organiser, le TPnL refusé sera rémunéré/subventionné par la Communauté française au plus tard jusqu'à la fin de la 2^{ème} semaine qui suit la semaine de notification de la décision défavorable. Ce délai vaut pour la 1^{ère} décision défavorable, comme pour la décision à l'issue d'un éventuel recours.

Après le 1^{er} refus, le PO peut soit introduire un recours motivé, soit proposer un nouveau profil, soit engager/désigner dans cette activité un porteur d'un titre de capacité listé pour une fonction dans l'enseignement.

L'ouverture de cette activité sera subordonnée à la production :

- d'un PV de carence montrant qu'il n'y avait ni TR, ni TS, ni TP, ni TPnL sans limitation intéressé par la (les) fonction(s) à exercer ;
- d'une dépêche communiquant la décision défavorable de la chambre de la pénurie et mentionnant l'autorisation d'ouvrir cette activité.

Lorsqu'il exerce cette activité, le membre du personnel est, pour la fixation de son barème, réputé exercer la fonction d'éducateur pour laquelle il n'acquiert que de l'ancienneté de service. Il sera rémunéré pour un nombre de 36^{ème} égal à 36 * la somme des fractions de charge à pourvoir.

Exemple : si les fonctions qui ne peuvent être pourvues sont 5 périodes de CT (1/4 temps) au DS et 15 périodes de PP (1/2 temps) au DS, la personne engagée/désignée sera rémunérée pour 27/36^{ème} d'éducateur (3/4 de charge = 1/2 + 1/4 de charge).

L'engagement/la désignation dans cette activité se termine dès qu'un candidat TR, TS, TP, TPnL sans limitation peut être engagé. Cette recherche active nécessite la déclaration de l'emploi via PRIMOWEB inversé (article 27, § 2) et, s'il échec, la réactivation de cette recherche au début de chaque trimestre.

L'ouverture de cette activité est donc possible dès le 1^{er} refus ou à la suite d'un second refus à l'issue d'un recours.

3. Remplacement, lors de l'engagement/désignation d'un TS ou d'un TP dans des fonctions classées en pénurie sévère, du PV de carence par la référence à l'appartenance de la (les) fonction(s) concernée(s) aux fonctions en pénurie sévère.

Le Gouvernement a approuvé en 1^{ère} lecture une nouvelle annexe à l'AGCF du 18 septembre 2018 distinguant parmi les fonctions en pénurie, les fonctions dites en pénurie sévère en vue de la soumettre à la négociation avec les Organes de représentation et de coordination des PO et à la négociation avec les organisations syndicales. Ces négociations ont eu lieu ce 26 février 2019. Cette liste des fonctions en pénurie sévère est annexée à la présente.

Pour les fonctions classées en pénurie sévère, la référence à ce classement vaut PV de carence. Le remplacement du PV de carence par cette référence vaut pour tout engagement/désignation en début ou en cours d'année que l'emploi soit vacant ou non.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que pour l'organisation de la prochaine rentrée scolaire, de même que pour les remplacements en cours d'année scolaire prochaine, il faudra s'en référer à la liste des fonctions en pénurie sévère établie par zone pour l'année scolaire 2019-2020. Cette liste valable pour l'année scolaire 2019-2020 devrait être soumise au Gouvernement par la CITICAP du 19 mars 2019.

Remarque : Par note verte, j'ai chargé l'Administration d'explorer, en collaboration avec l'ETNIC, une solution de simplification structurelle des annexes « PV dérogatoires »¹, via une simplification de la déclaration sur l'honneur du PO intégrée au DOC12. Cette solution devrait, après avoir été testée, être en ligne au plus tard au tout début du mois de mai. Dans l'attente de cette solution, vous devrez joindre au dossier du membre du personnel concerné une déclaration attestant de l'appartenance des fonctions concernées à la liste des fonctions en pénurie sévère.

4. Fluidifier le mécanisme d'assimilation de TP à TS.

Si les conditions d'assimilation de TP à TS ne changent pas fondamentalement², on lève certains obstacles à l'assimilation en :

- a) comptant dans les 450 jours exigés tous les jours entre le début et la fin, y compris les périodes de vacances ;

¹ Il s'agit notamment de la mise en œuvre des articles 29 ter et 31bis à 35 du décret « RTF » du 11 avril 2014.

² Ces conditions sont toujours :

- Avoir 450 jours dans la fonction sur minimum 3 années scolaires consécutives ;
- Disposer d'une composante pédagogique pour les fonctions enseignantes ;
- Disposer de l'EU du métier là où elle est exigée. Il s'agit bien du minimum d'EU utile acquise dans un métier et non du total de l'EU lorsqu'elle peut se composer d'EU dans le métier et dans l'enseignement.

- b) permettant de comptabiliser ces jours sur 4 années scolaires au lieu de 3 ;
- c) n'excluant plus du mécanisme, ceux dont la composante disciplinaire est constitutive du TR ou du TS.

La combinaison du a) et du b) permettent aux candidats qui exercent une fonction à moins d'un mi-temps et qui ne commencent pas le 1^{er} septembre de quand même pouvoir remplir la condition des 450 jours.

5. Ouverture de perspectives de carrière pour les TPnL ayant obtenu une autorisation sans limitation.

Si le décret « RTF » limite l'acquisition de droits statutaires aux TR et aux TS, il prévoit déjà (Cfr. Point 4), sous certaines conditions l'assimilation de TP à TS et ouvre ainsi des perspectives de carrière à la grande majorité des TP.

Par contre, rien n'était jusqu'à présent prévu pour les TPnL. Le présent décret ouvre des perspectives de carrière aux TPnL qui pourront, sous conditions, être assimilés à TP avec tous les droits qui y sont liés, notamment le barème et la possibilité d'être assimilés à TS dans les mêmes conditions que celles prévues pour les MDP « directement listés en TP ».

Les conditions d'assimilation de TPnL à TP sont :

- avoir obtenu, pour la (les) fonction(s) concernée(s), une autorisation sans limitation de la chambre de la pénurie ;
- pour les fonctions enseignantes, disposer d'une des composantes pédagogiques visées à l'article 17 du décret « RTF » (instituteur, AESI, AESS, master à finalité didactique, CAP ou CAPAES, sans considération de niveau). Pour permettre à tous d'acquérir cette composante, sans nécessairement imposer de refaire des études d'instituteurs, d'AESI ou d'AESS, le CAP sera rendu accessible aux TPnL qui n'y ont pas accès aujourd'hui, que ce soit via le jury ou via la section CAP organisée par l'enseignement de promotion sociale. Attention, pour les masters, l'accès aux CAP est toujours subordonné à l'obtention d'une attestation d'irrecevabilité délivrée conformément à la décision du CA de l'ARES du 18 juillet 2018 ;
- posséder l'expérience utile (EU) du métier, lorsque celle-ci est constitutive du titre de capacité. Il s'agit bien ici aussi du minimum d'EU utile acquise dans un métier et non du total de l'EU lorsqu'elle peut se composer d'EU dans le métier et dans l'enseignement. ;
- avoir exercé la (les) fonction(s) concernée(s) pendant 300 jours au moins sur minimum 2 années scolaires au cours de 3 années scolaires consécutives. Les jours sont comptés du 1^{er} au dernier jour en ce compris les congés de détente et les périodes de vacances comprises entre le début et la fin. Pour les fonctions comportant moins d'un mi-temps, le nombre de jours est divisé par deux.

Ouvrir des perspectives de carrière aux TPnL est de nature à encourager les candidats à poursuivre dans l'enseignement.

En résumé :

- S'il respecte les conditions, après deux années scolaires, le TPnL pourra être assimilé à TP. Il améliore ainsi ses chances d'être réengagé et son barème est revalorisé d'une annale ;
- Après 3 années supplémentaires, il pourra être assimilé à TS avec les droits statutaires (classement dans les prioritaires et possibilité de nomination) et pécuniaires y afférents (revalorisation d'une biennale supplémentaire).

6. Possibilité de valoriser l'expérience utile (EU) acquise dans un métier pour d'autres fonctions que les fonctions CT et PP.

Dire à un candidat enseignant qui a déjà travaillé de nombreuses années dans le privé qu'il va recommencer à zéro n'est certainement pas motivant surtout quand on sait que pour le même barème, la différence entre une ancienneté de 10 ans et aucune ancienneté oscille entre 25 et 30 %.

Comme c'est le cas pour les fonctions CT et PP, cette valorisation de l'EU pour un maximum de 10 années d'ancienneté ne sera possible que lorsqu'un lien pourra être établi entre la fonction concernée et le métier exercé.

Dans un souci de maintien d'une certaine logique barémique, le Gouvernement a choisi de ne mettre cette disposition en application que lorsqu'auront été arrêtés les nouveaux barèmes attribuables aux enseignants issus de la réforme de la formation initiale.

7. Possibilité pour les membres du personnel WBE qui avaient acquis des droits dans des cours alors qu'ils étaient réputés n'en avoir acquis que dans des fonctions de demander à être rétabli dans leurs droits comme l'ont été les membres du personnel des réseaux subventionnés.

Les membres du personnel concernés ont déjà été invités par circulaire à solliciter ce rétablissement. Cela vaut pour les définitifs comme pour les temporaires prioritaires ou protégés.

8. Le décret vise également à permettre à un membre du personnel en DPPR partielle et qui exerce une fonction en pénurie de poursuivre au-delà de la date à laquelle il ouvre le droit à la pension anticipée (« date P »). Cette prolongation n'est autorisée que dans les limites du « pot DPPR ».

Si la possibilité de dépassement de la « date P » ne change en rien le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur des différents volets de la réforme des pensions, le membre du personnel était ou pas dans les conditions d'une DPPR et donc protégé ou pas de ces réformes, il n'en allait pas nécessairement de même en cas de « réversibilité³ » des DPPR. Cette piste a donc été abandonnée pour ne pas remettre en question les dispositions transitoires dont ont bénéficié les membres du personnel concernés.

³ Par réversibilité, on entend passage d'une DPPR totale à une DPPR partielle ou ralentissement du rythme d'utilisation en passant par exemple d'une DPPR $\frac{3}{4}$ temps à une DPPR $\frac{1}{2}$ temps.

Annexe : Fonctions en pénurie sévère

La présente liste vise les fonctions en pénurie sévère en immersion et hors-immersion.

Fondamental

Instituteur primaire
 Maître de Philosophie et Citoyenneté
 Maître de seconde langue : néerlandais

Enseignement secondaire Plein exercice et Promotion sociale Degré Inférieur

Cours Généraux (CG)	Cours techniques (CT)	Pratique professionnelle (PP)
CG Anglais au DI	CT Arts graphiques au DI	PP Adaptation professionnelle horticulture au DI
CG Education musicale au DI	CT Bois au DI	PP Bois au DI
CG Education plastique au DI	CT Boulangerie-pâtisserie au DI	PP Boulangerie-pâtisserie au DI
CG Français au DI	CT Construction au DI	PP Cariste au DI
CG Géographie au DI	CT Cuisine de restauration au DI	PP Carrelage au DI
CG Mathématiques au DI	CT Economie sociale et familiale au DI	PP Carrosserie au DI
CG Néerlandais au DI	CT Education technologique au DI	PP Chauffage au DI
CG philosophie et citoyenneté au DI	CT Electricité au DI	PP Confection au DI
CG Sciences au DI	CT Electromécanique au DI	PP Construction au DI
CG Sciences humaines au DI	CT Mécanique automobile au DI	PP Couverture au DI
CG Sciences sociales au DI	CT Mécanique industrielle au DI	PP Cuisine de collectivités au DI
REL Religion catholique au DI	CT Secrétariat - bureautique au DI	PP Cuisine de restauration au DI
	CT Service en salle au DI	PP Cuisine familiale au DI
	CT Soudage - constructions métalliques au DI	PP Economie sociale et familiale au DI
		PP Electricité au DI
		PP Gros-oeuvre au DI
		PP Horticulture au DI
		PP Installations sanitaires au DI
		PP Mécanique automobile au DI
		PP Mécanique industrielle au DI
		PP Pavage au DI
		PP Peinture - Revêtements murs et sols au DI
		PP Plafonnage au DI
		PP Service en salle au DI
		PP Soudage - constructions métalliques au DI

Enseignement secondaire Plein exercice et Promotion sociale Degré supérieur

Cours Généraux (CG)	Cours techniques (CT)	Pratique professionnelle (PP)
CG Anglais au DS	CT Armurerie au DS	PP Bio-esthétique au DS
CG Français au DS	CT Boulangerie-pâtisserie au DS	PP Boucherie-charcuterie au DS
CG Géographie au DS	CT Chauffage au DS	PP Boulangerie-pâtisserie au DS
CG Mathématiques au DS	CT Coiffure au DS	PP Chauffage au DS
CG Néerlandais au DS	CT Construction au DS	PP Coiffure au DS
CG philosophie et citoyenneté au DS	CT Cuisine de restauration au DS	PP Conducteur autobus - car au DS
CG Sciences au DS	CT Economie sociale et familiale au DS	PP Conducteur poids lourds au DS
CG Sciences sociales au DS	CT Electricité au DS	PP Construction au DS
REL Religion catholique au DS	CT Electricité et électronique de l'automobile au DS	PP Cuisine de restauration au DS
	CT Gardiennage au DS	PP Economie sociale et familiale au DS
	CT Informatique au DS	PP Electricité au DS
	CT Mécanique automobile au DS	PP Electricité et électronique de l'automobile au DS
	CT Mécanique industrielle au DS	PP Equitation au DS
	CT Menuiserie au DS	PP Gros-oeuvre au DS
	CT Pédiatrie médicale au DS	PP Installations sanitaires au DS
	CT Prévention au DS	PP Mécanique automobile au DS
	CT Secrétariat - bureautique au DS	PP Menuiserie au DS
	CT Soins infirmiers au DS	PP Pédiatrie médicale au DS
	CT Sommellerie-Oenologie au DS	PP Peinture - Revêtements murs et sols au DS
	CT Soudage - constructions métalliques au DS	PP Service en salle au DS
	CT Vente au DS	PP Soins infirmiers au DS
		PP Soudage - constructions métalliques au DS

Personnel non changé de cours

Accompagnateur CEFA
 Educateur